



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur le projet d'extension et de requalification de la zone
d'activités économiques « Embosque » à Gigean (Hérault)**

N°Saisine : 2023-12333

N°MRAe : 2023APO141

Avis émis le 22/11/23

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 22 septembre 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture de l'Hérault pour avis sur le projet d'extension et de requalification de la zone d'activités économiques « Embosque » sur le territoire de la commune de Gigean dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP). Le dossier comprend une étude d'impact datée de mai 2023. L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 22 novembre 2023.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Philippe Chamaret, Christophe Conan, Bertrand Schatz et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture de l'Hérault, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée (département de l'Hérault) envisage la requalification et l'extension de la zone d'activités économiques « Embosque » au sud-ouest du centre urbain de la commune de Gigean, dans des zones principalement agricoles et naturelles sur une superficie d'environ 8 ha.

L'étude d'impact s'inscrit dans le cadre d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP). L'étude fournie est de qualité suffisante pour l'identification des enjeux. Toutefois au vu des enjeux environnementaux et des potentielles incidences négatives notables du projet, il importe de justifier plus fortement le choix de la localisation du projet notamment par une analyse de variantes à l'échelle intercommunale et communale.

Sur le plan de la biodiversité, l'étude d'impact atteste que les mesures proposées afin de supprimer ou réduire les impacts du projet restent insuffisantes au regard des impacts résiduels qui demeurent forts pour des espèces faunistiques patrimoniales. La MRAe, au titre de l'application de la séquence « Eviter-réduire-compenser » (ERC), recommande de justifier d'une démarche plus volontariste d'évitement (et de réduction) des enjeux principaux pour la biodiversité notamment les zones humides, avant d'envisager des mesures de compensation.

Le projet doit s'articuler avec les prescriptions du SCoT du Bassin de Thau en matière de gestion économe de l'espace, ce qui nécessite de réinterroger les surfaces prévues en extension.

Une attention particulière doit être portée sur la question du développement des transports collectifs et des modes doux pour desservir la zone d'activités.

La MRAe recommande de compléter et d'actualiser l'étude d'impact qui sera jointe aux futures demandes d'autorisations du projet, notamment sur le volet naturaliste, l'étude paysagère, la qualité de l'air et les nuisances sonores, ainsi que la promotion des énergies renouvelables.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

1 Présentation du projet

1.1 Contexte

La Communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée souhaite mettre en œuvre le projet de requalification et d'extension de la ZAE d'Embosque (Zone d'activités économiques) située au sud-ouest du territoire communal de Gigean. Ce secteur se positionne en continuité de trois ZAE existantes : la ZAE La Clau, la ZAE Saint Michel et la ZAE Verbières.

La commune de Gigean (département de l'Hérault) compte 6 563 habitants selon le recensement de l'INSEE de 2020, sur une superficie de 16,56 km², ce qui représente une densité d'environ 396 habitants par km². La commune est située le long de la RD 613 et jouxte l'autoroute A9, à proximité des pôles urbains de Sète (12 km), de Montpellier (18 km) et de Béziers (45 km).



Figure 1: Plan de situation de la commune de Gigean. Extrait de la notice explicative. p.4

1.2 Description du projet

Le projet s'inscrit sur des terrains de type « friche agricole ». Il concerne deux opérations :

- la requalification de la ZAE existante qui concernera les espaces publics ;
- l'extension de la ZAE avec une zone au nord d'environ 3,8 ha et une zone au sud d'environ 4,6 ha soit une extension totale de 8,4 ha.

Pour la partie requalification, il est indiqué que l'objectif est de revaloriser l'image économique de la ZAE de l'Embosque, de conforter les entreprises présentes et d'attirer de nouvelles implantations. Cette opération concernera les espaces publics de la zone d'activité. Elle permettra également de créer un espace d'accroche entre les deux opérations d'extension de la ZAE.

De manière générale, la ZAE existante est très minéralisée et comporte peu d'espace vert y compris dans les espaces privés.

Le projet prévoit une modification des profils de voirie comportant des trottoirs mixtes piétons/cyclistes, une bande de stationnement latéral, la chaussée en sens unique ou en double voie et un espace vert.

S'agissant des extensions, l'extension nord comprendra un macro-lot d'une superficie totale d'environ 38 000 m² destiné à une plateforme logistique (Distrisud).

L'extension sud présentera une occupation plus variée, elle comportera environ 27 000 m² de foncier cessible réparti en 11 lots, incluant une unité du SDIS (Service départemental d'incendie et de secours) et une parcelle de 6 000 m² environ dédiée à l'implantation d'un parc photovoltaïque.



Figure 2: Localisation et périmètre du projet. Extrait de l'étude d'impact. p.18

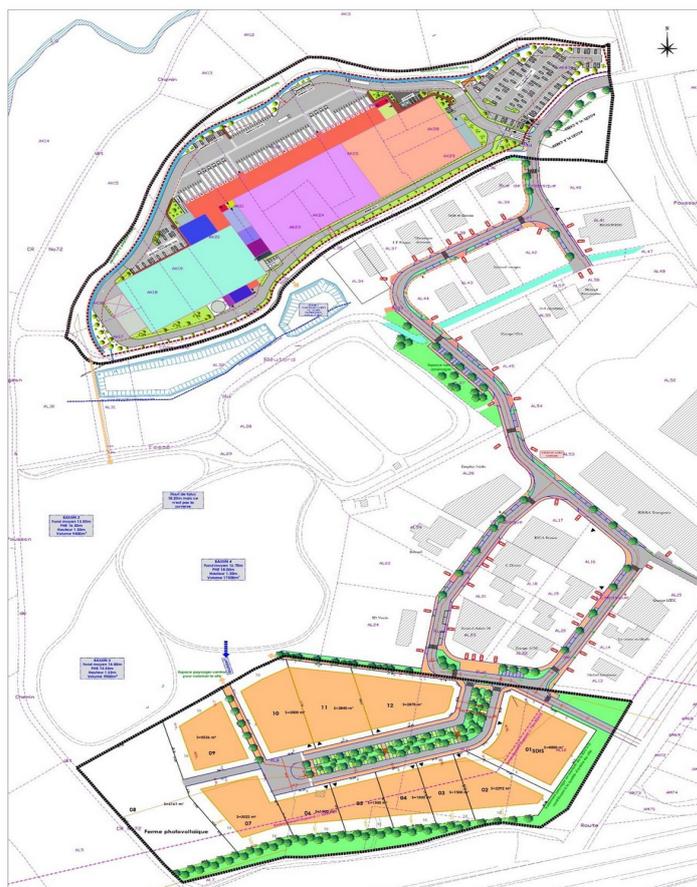


Figure 3: Plan de l'avant-projet global. Extrait de l'étude d'impact. p.22

1.3 Procédure

Le projet de requalification et d'extension de la « ZAE d'Embosque », compte-tenu de sa nature, de son importance et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact (EI) conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du Code de l'environnement. Il entre dans ce champ au titre de la rubrique 39° du tableau annexe de l'article R. 122-2, qui soumet à EI les projets de « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ». Le contenu réglementaire de l'EI est précisé à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

La MRAe est saisie pour avis sur le dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) présentant le projet et comprenant l'EI. L'approbation du dossier de DUP par le Préfet de l'Hérault, autorité décisionnaire, n'autorise pas, seule, la réalisation du projet qui devra faire l'objet de futures autorisations².

1.4 Articulation du projet avec les documents de rang supérieur

La commune de Gigean est concernée par :

- Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bassin de Thau approuvé en février 2014 puis modifié en 2017. Ce SCoT fixe des principes encadrant le développement économique au sein du territoire : au niveau de Gigean, le secteur de projet de la ZAE de l'Embosque fait partie des sites préférentiels de développement de ZAE du SCoT. En particulier, le DOO³ définit le site de projet comme une « polarité

² Permis de construire pour les futurs bâtiments, possiblement une autorisation environnementale au titre de la « Loi sur l'Eau » en application du Code de l'environnement.

³ Document d'orientations et d'objectifs

économique à vocation artisanale et tertiaire existante à conforter ». Il est indiqué que le projet respecte les préconisations édictées par le SCoT notamment :

- l'urbanisation s'opère en continuité de l'existant ;
- le projet s'inscrit dans une « opération d'aménagement d'ensemble qui garantit une intégration urbaine, technique, architecturale et environnementale de qualité » ;
- le projet satisfait aux conditions environnementales posées par le SCoT : raccordement à la STEP de Sète, la bonne gestion des eaux pluviales des nouvelles zones urbanisées (sur ce point, il est précisé que le projet va même plus loin en réutilisant les anciennes lagunes pour la gestion des eaux pluviales et ainsi éviter la création de nouveaux volumes de compensation complémentaires dans les espaces naturels), la mise en place des trames vertes et bleues avec notamment la renaturation du ruisseau temporaire présent en bordure d'extension Sud qui permettra de conforter les continuités écologiques sur le site.

Néanmoins, sur la question de la consommation de l'espace, la compatibilité du projet aux prescriptions du SCoT du Bassin de Thau est non démontrée. En effet, le SCoT prévoit, pour la commune de Gigean, une enveloppe d'extension urbaine de 12 ha pour des activités économiques. Il est précisé que cette enveloppe a déjà permis l'extension de la ZAE La Clau sur environ 6 ha. Or le reliquat de 6 ha n'est pas suffisant pour assurer la réalisation de l'extension de la ZAE Embosque qui prévoit 8,4 ha soit environ 40 % de consommation d'espace en plus.

La MRAe recommande de réinterroger le projet d'extension de la ZAE au regard de la superficie maximale dédiée à l'activité économique déterminée par le SCoT du Bassin de Thau.

- Le plan local d'urbanisme (PLU) de Gigean approuvé le 20 décembre 2005. L'opération s'inscrit en zone UE à vocation économique et d'activité, 1AUE qui est un secteur économique à urbaniser et Neq une zone naturelle dédiée aux équipements à vocation environnementale.

Il est indiqué dans le dossier que le document d'urbanisme n'est pas compatible avec le projet actuel et qu'en corollaire la commune de Gigean a engagé, depuis octobre 2022, une double procédure :

- une modification du PLU pour permettre au projet d'extension Nord de la ZAE de l'Embosque d'être compatible avec le document d'urbanisme en vigueur ;
- une révision allégée pour permettre, par le biais d'une étude « Entrée de Ville / Amendement Dupont » (Loi Barnier⁴), d'augmenter la constructibilité du secteur Sud.

2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Le projet prévoit l'urbanisation d'un secteur naturel et agricole. L'analyse de l'état initial de l'environnement, abordée dans ses composantes physique, naturelle et cadre de vie, conduit à la mise en évidence des enjeux principaux suivants :

- la limitation de la consommation d'espace et la protection de la biodiversité ;
- l'insertion paysagère du projet ;
- la gestion des eaux pluviales et le risque inondation ;
- la gestion des déplacements et la promotion des transports en commun et des modes doux ;
- la promotion des énergies renouvelables.

3 Qualité de l'étude d'impact

Formellement, l'EI aborde les éléments prévus dans l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Elle identifie de manière satisfaisante l'ensemble des champs environnementaux concernés par le secteur de projet. Les enjeux et sensibilités environnementales sont hiérarchisés et la gestion des déplacements, le cadre de vie (la qualité de l'air, la réduction des nuisances sonores), le risque inondation et la gestion des eaux pluviales constituent les enjeux majeurs.

4 Elle pose notamment le principe l'interdiction de construire dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la Voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

L'identification des enjeux fait également apparaître la question de la protection des espaces naturels et de la biodiversité avec notamment la proximité du cours d'eau La Vene, des zones humides et des corridors écologiques.

La MRAe partage cette hiérarchisation.

Toutefois afin de bien visualiser la sensibilité du projet à l'aune de cet enjeu biodiversité, il aurait été utile de fournir une cartographie de superposition du projet avec les secteurs écologiques à enjeux.

La MRAe recommande de fournir une carte de superposition du projet avec les secteurs écologiques.

Le dossier décrit les variantes qui ont été étudiées et qui ne sont en fait que des configurations du projet sur le même site. Aucune autre solution de « substitution raisonnable » au sens du Code de l'environnement, n'a été étudiée en termes de localisation.

La justification de la localisation découle principalement de choix antérieurs effectués au niveau du PLU et du SCoT du Bassin de Thau.

Subsidiairement, il est mis en exergue une forte demande des entreprises de s'installer sur le secteur intercommunal, la disponibilité d'un foncier suffisant sur la commune de Gigean et des atouts en termes de desserte et de prix de l'immobilier.

Il est indiqué également que le territoire de Gigean recèle peu de disponibilités au sein des zones d'activités du territoire communal. Les taux de remplissage de ces zones apparaissent élevés.

Néanmoins, cette démonstration n'est pas délivrée à l'échelle du territoire du SCoT.

Au final, l'EI ne présente pas d'analyse comparative de variantes de localisation du projet de ZAC à l'échelle communale et intercommunale et ne permet donc pas de comprendre ce qui a permis, sous l'angle de l'analyse du moindre impact du projet sur l'environnement, d'aboutir au choix d'extension du site ZAE Embosque à Gigean.

A minima l'EI devrait rendre compte des différentes hypothèses de localisation qui ont été étudiées à l'échelle de ces documents d'urbanisme, pour faire notamment la démonstration que l'examen de « solutions de substitution raisonnables » au titre du Code de l'environnement, au regard de leur consommation d'espace et de leurs incidences sur l'environnement, a bien été mené.

À défaut de pouvoir restituer cet examen des solutions de substitution au niveau du SCoT ou du PLU, l'EI devrait questionner ces choix au regard des enjeux environnementaux en présence et des effets cumulés des différents projets en cours.

La MRAe recommande d'expliquer le choix du secteur, au regard des enjeux environnementaux en présence, en questionnant si nécessaire la localisation privilégiée au niveau du SCoT et du PLU.

Concernant les configurations sur site examinées, il est mis en évidence une démarche d'intégration de l'enjeu biodiversité : suppression d'aménagements en vue de préserver la ripisylve du ruisseau de la Barbière et la lagune, non extension du bassin de rétention afin de protéger une zone humide et des espèces patrimoniales.

Toutefois, le projet d'aménagement demeure très invasif sur des secteurs présentant les plus forts enjeux naturalistes dont notamment la destruction de 5 ha de zones humides au sud.

De fait, le projet se traduit par des impacts résiduels importants sur des milieux naturels à forts enjeux, qui entraînent des besoins de « compensation » importants. Il n'est pas démontré que la démarche ERC ait été menée dans un souci d'optimisation en termes d'évitement d'autant plus que l'extension de la ZAE induit une consommation d'espaces excessive à l'aune des prescriptions du SCoT (voir supra).

La MRAe recommande d'envisager un scénario d'aménagement plus économe en consommation d'espace permettant l'évitement des zones écologiques les plus sensibles telles que les zones humides notamment.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Consommation de l'espace

Le projet d'extension de la ZAE « Embosque » représente une surface d'environ 9 ha et va contribuer de manière importante à l'étalement urbain de la commune en artificialisant des terres présentant actuellement un caractère naturel et paysager de qualité, sur des sols présentant une forte fonctionnalité hydraulique (zones humides).

La MRAe rappelle que la lutte contre la consommation d'espace et l'artificialisation des sols – qui plus est d'un secteur revêtant une certaine sensibilité à proximité d'agglomérations importantes – est un enjeu majeur, qui a conduit à l'élaboration en 2020 de la Stratégie régionale en faveur d'une gestion économe de l'espace en Occitanie⁵. Ce phénomène conduit à une diminution des espaces naturels et agricoles, altère la qualité des paysages, nuit à la biodiversité et aux écosystèmes, aggrave les risques de ruissellement, éloigne les populations des centralités, notamment pour les programmes de logements, mais également les zones d'activité, accroît le coût des équipements publics, allonge les déplacements, augmente les émissions de gaz à effet de serre et rend irréversible l'imperméabilisation des sols. L'enjeu de gestion économe de l'espace est également identifié dans la loi « Climat et résilience » n°2021-1104 du 22 août 2021 visant l'atteinte, en 2050, du « Zéro artificialisation nette » (ZAN), ainsi que dans le SRADDET⁶ Occitanie qui a pour objectif une réduction de 50 % de la consommation d'espace d'ici 2030.

Comme vu précédemment, cette consommation d'espace induite par le projet pose déjà question au regard des prescriptions du SCoT du bassin de Thau.

La MRAe recommande d'expliquer comment le projet d'extension de la ZAE « Embosque » s'inscrit dans la trajectoire de limitation de la consommation d'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols définie par la loi « Climat et résilience » du 22 août 2022 et dans la Stratégie régionale en faveur d'une gestion économe de l'espace en Occitanie.

4.2 Habitats naturels, faune et flore

La commune de Gigean est bordée à l'ouest par le bassin de Thau, au sud par le massif de la Gardiole et par une vaste plaine viticole délimitée par les collines de la Moure et la commune de Saint-Jean-de-Védas.

Il est précisé que l'extension envisagée ne concerne que les parcelles situées au cœur de la plaine (friches et vignes) et ne recoupe pas les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) couvrant le territoire communal (ZNIEFF de type 1 : « Garrigues de la Gardiole » et ZNIEFF de type 2 « Montagne de la Gardiole » et « Plaine de la Gardiole à Poussan »).

En revanche, le projet est inclus dans le périmètre du plan national d'action (PNA) du Lézard ocellé et en bordure de huit autres zonages de PNA : Odonates, Chiroptères, Aigle de Bonelli (domaine vital), Pie-Grièche méridionale, Pie-grièche à tête rousse, Outarde Canepetière (domaine vital), Faucon Crécerellette (domaine vital) et Pie-grièche à poitrine rose.

Concernant les sites Natura 2000, si le projet n'impacte pas directement ces périmètres de protection, il se situe toutefois à proximité (moins de 500 m) de la zone de protection spéciale (ZPS) « Plaine de Fabrègues-Poussan » et à 5 km de la zone spéciale de conservation (ZPS) « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » .

S'agissant des habitats, la zone d'étude est caractérisée par une mosaïque de milieux ouverts à boisés, dominée largement par une végétation herbacée anthropique et notamment des friches. Quelques parcelles agricoles, cultivées en vignobles ou en cultures annuelles (en marge pour ces dernières), sont présentes sur la partie nord de la zone. Un cortège faunistique patrimonial est associé à cette mosaïque de milieux (Seps strié, Magicienne dentelée, Lapin de garenne, Linotte mélodieuse...). Le secteur est aussi marqué par la présence de milieux humides avec plusieurs bassins de rétention, fossés et cours d'eau ainsi que leur végétation associée. Ces habitats abritent eux aussi une faune remarquable (Échasse blanche, Agrion mignon...).

4.2.1 Espèces protégées

Les expertises écologiques menées sur le secteur font état d'enjeux variant de « nuls à localement fort ». Ils sont évalués comme :

⁵ http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/srgee_vf_signee.pdf

⁶ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires d'Occitanie, approuvé le 14 septembre 2022.

- « forts » pour la destruction de certains individus d'espèces protégées/ patrimoniales, en phase de chantier (Seps strié) ;
- « modérés » sur l'altération des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (à l'exception des espèces inféodées à deux cours d'eau pour lesquelles l'altération sera importante). Il est jugé « modéré » également sur la destruction d'habitats de reproduction et de repos pour certains insectes, reptiles, chiroptères et oiseaux ;
- « faible à très faibles » sur les habitats naturels.

Au regard des impacts identifiés, des mesures d'évitement et de réduction ont été recherchées au sens de la séquence ERC (Eviter-réduire-compenser). La réduction de l'emprise du projet, son adaptation ainsi que la mise en place d'un calendrier d'intervention en phase chantier permettent de réduire les impacts.

Toutefois, en dépit de ces mesures de réduction et d'évitement, un impact modéré subsiste :

- de destruction d'habitat pour le Seps strié, la Couleuvre de Montpellier, la Couleuvre à échelons et le Petit Murin ;
- de perte d'habitat de reproduction pour la Linotte mélodieuse et le Coucou geai.

Les mesures compensatoires à ces impacts résiduels sont partiellement identifiées et trop succinctement présentées dans l'EI. Elles nécessitent d'être mieux définies et/ou renforcées notamment dans le cadre du dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées, en cours d'élaboration, en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, à la lumière de l'ampleur des mesures compensatoires pressenties, la MRAe interroge le maître d'ouvrage sur un nécessaire approfondissement des mesures d'évitement notamment par une réflexion sur le plan de composition urbaine du projet afin d'éviter les zones écologiques les plus sensibles telles que les zones humides du secteur (voir infra).

La MRAe recommande de mettre en place une démarche ERC volontariste et ambitieuse visant à éviter autant que possible les secteurs écologiques à forts enjeux et limiter ainsi les effets résiduels du projet.

Subsidiairement, la MRAe recommande de compléter les mesures compensatoires proposées dans le cadre de la demande de dérogation à la stricte protection des espèces et d'intégrer ces mesures dans le dossier d'étude d'impact.

4.2.2 Natura 2000

Il est indiqué au dossier que le projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces Natura 2000 qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 au motif notamment de la distance géographique entre les différents périmètres avec le secteur de projet et de l'absence d'interactions écologiques significatives avec la zone de projet.

Cette conclusion est à relativiser notamment celle relative à la ZPS « Plaine de Fabrègues-Poussan » qui se situe à seulement quelques centaines de mètres de la zone de projet. La mise en avant notamment d'une distance géographique suffisante pour expliquer un niveau d'incidence faible à nulle sur les espèces d'intérêt communautaire n'est pas suffisamment étayée s'agissant d'espèces capables de se déplacer sur plusieurs kilomètres dans la journée.

Plus généralement, il n'est pas démontré que les travaux ne vont pas impacter la dynamique des populations des espèces.

La MRAe recommande de renforcer la démonstration de l'absence d'effets notables dommageables sur l'état de conservation des espèces de la ZPS et à défaut, subsidiairement, de réévaluer les incidences et proposer des mesures supplémentaires d'atténuation.

4.2.3 Zones humides

Le projet d'aménagement induit la destruction d'environ 5 ha de zones humides. Il est fait état d'une mesure d'évitement qui a permis de réduire cette destruction de ZH : la suppression du bassin supplémentaire prévu pour le projet initial ainsi que la suppression du parc paysager et des 4 lots prévus dans la lagune la plus à l'est permettent de réduire de 1,58 ha la surface des zones humides impactées par le projet.

Il est précisé qu'une compensation des zones humides impactées et de leur fonctionnalité sera toutefois mise en œuvre.

Dans l'ensemble, l'EI est très laconique s'agissant des impacts du projet sur les zones humides. L'étude est à expliciter par une analyse des fonctionnalités des zones humides potentiellement affectées par le projet d'extension de la ZAE. En effet, le fait d'évaluer les différentes fonctions de la zone humide susceptible d'être impactée par un projet va permettre de mieux appréhender l'analyse des solutions d'évitement et de réduction prioritairement recherchées, ainsi qu'éventuellement la teneur des mesures compensatoires à mettre en œuvre.

Pour rappel, le SDAGE⁷ du bassin Rhône Méditerranée contient une orientation fondamentale OF 6 « Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ». L'EI n'explique pas en quoi le projet intègre cette orientation fondamentale du SDAGE.

La MRAe recommande de clarifier les incidences du projet sur les zones humides, le cas échéant de bien définir les fonctionnalités affectées par le projet et de déterminer en conséquence les mesures éviter-réduire-compenser adéquates ; dans un second temps de démontrer la bonne articulation du projet avec le SDAGE Rhône Méditerranée notamment par rapport aux zones humides et si nécessaire d'adapter le projet.

4.3 Gestion des eaux pluviales et risque d'inondation

Le site est concerné par des risques de débordement du ruisseau de la Vène qui longe le site d'étude à l'ouest mais également du ruisseau de la Barbière qui coupe le site d'étude d'est en ouest. Le site se trouve dans les zones rouges et bleues du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de Gigean.

Il est notamment identifié un risque fort d'inondation des lots 7 et 9 dans le cadre d'une occurrence centennale par une lame d'eau allant de 0 à 2 m sur l'arrière des lots. Des mesures d'atténuation sont envisagées pour traiter cet aléa sur ces 2 lots (installation des bâtiments sur pilotis, positionner les bâtiments à l'avant des lots...).

De manière plus globale, il est prévu une modélisation hydraulique qui est en cours de réalisation en vue d'étudier l'impact des travaux envisagés pour la ZAE existante et ses extensions.

La MRAe recommande de fournir une étude hydraulique permettant de bien identifier les risques inondations et les mesures d'atténuations adéquates afin de réduire l'exposition des biens et des personnes au risque d'inondation.

Afin de compenser l'imperméabilisation des sols par la collecte et la rétention des ruissellements générés, il est prévu de mobiliser les lagunes artificielles existantes sur site et présentant une capacité globale de rétention d'un volume total de la réalisation de noues de rétention et de trois bassins d'un volume total de 36 400 m³. Il est précisé que ce volume est largement suffisant au regard des prescriptions du service en charge de la police de l'eau (DDTM⁸ de l'Hérault).

Il est précisé aussi qu'afin de réduire le besoin de compensation, le projet prévoit également des mesures de réduction à l'instar de la limitation des surfaces imperméabilisées dans les futures extensions à 70 %, la favorisation de l'infiltration par la mise en place d'une noue de collecte dans l'extension sud, le maintien des tronçons aériens des cours d'eau et la réalisation des stationnements collectifs perméables.

Concernant les lagunes, il est indiqué que la parcelle cadastrale occupée par les lagunes est entièrement clôturée et non accessible sans autorisation. Les lagunes sont artificielles, les berges sont enrochées et le dossier de déclaration du dernier curage des lagunes fait état d'une couche d'argile étanchéifiante en fond de lagune.

Un dossier réglementaire au titre du code de l'environnement (« loi sur l'eau ») détaille l'ensemble de ces éléments.

4.4 Paysage

Le projet se trouve dans un secteur marqué par l'industrie au travers des zones d'activité déjà présentes. Par ailleurs, le projet se situe à environ 500 mètres de deux sites classés, le parc d'Issanka et le massif de la Gardiole. L'EI présente une bonne identification des enjeux paysagers.

7 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

8 Direction départementale des territoires et de la mer. Une rétention calculée sur la base de à minima 120 l/m² imperméabilisé et d'une suffisance centennale des ouvrages avec un débit de fuite compris en les débits biennal et quinquennal actuels.

Le projet d'aménagement va modifier le paysage actuel dominé par les espaces agricoles (nord et sud) mais en continuité directe avec des espaces déjà fortement urbanisés comme les zones d'activités localisées au sud et à l'est du site.

Il est indiqué que le parti pris paysager du projet porte une attention forte sur le patrimoine (bâti et végétal) du secteur. Le projet prend en compte la qualité de l'urbanisme et des paysages en gérant l'insertion paysagère, non pas en cohérence avec la ZAE existante dont les couleurs ne se fondent pas dans le paysage (nuances de blancs et de gris), mais en lien avec le terroir attenant : boisements, prairies, vignes, etc

Les incidences paysagères sont également définies notamment au regard des perceptions visuelles avec l'appui de photomontages ce qui est positif.

Afin d'assurer l'insertion paysagère du projet et la bonne prise en compte des enjeux de paysage, le projet porte un ensemble de prescriptions intégrées dès la conception du projet.

S'agissant de la plateforme logistique de Distrisud, il est prévu notamment :

- un traitement de la limite nord : préservation du talus existant et renforcement du masque végétal afin d'atténuer l'impact visuel dans le grand paysage ;
- un traitement de la limite sud avec une bande plantée le long du chemin communal ;
- la plantation des aires de stationnements ;
- l'encadrement et le choix des matériaux de façades des constructions.

Concernant l'extension sud, les mesures prévues sont :

- la plantation d'une haie paysagère composée d'espèces locales de la limite sud de la zone d'activité ;
- le reboisement de la limite est de la zone d'activité qui sera plantée d'arbres et de massifs horticoles ;
- un traitement paysager du fossé au nord ;
- la mise en place d'un espace de rencontre paysager sous les pins existants.

Enfin, il est précisé qu'un Cahier de Prescriptions Architecturales, Urbaines et Paysagères encadrera le traitement des constructions et des aires de stationnements et de stockage de chaque lot.

Dans l'ensemble le maître d'ouvrage démontre une démarche positive de prise en compte de l'enjeu paysager. Elle est toutefois insuffisante concernant l'intégration de l'enjeu de protection des sites classés situés à proximité et présentant une forte visibilité depuis le site de projet.

La MRAe recommande de démontrer la bonne prise en compte de l'enjeu de préservation des sites classés situés à proximité de la zone de projet.

Par ailleurs, la MRAe attire l'attention du maître d'ouvrage sur les points de vigilance suivants afin d'encadrer la démarche de forte végétalisation prévue :

- lutter contre la prolifération d'espèces envahissantes. En particulier, il conviendra de privilégier des espèces végétales au pouvoir allergisant le plus faible possible au droit des espaces végétalisés, de rester vigilant à une bonne circulation et au renouvellement des eaux (et ainsi éviter des zones de stagnation) et de retenir des choix d'aménagement et dispositions constructives permettant de limiter ou de prévenir l'apparition de gîtes larvaires pour les moustiques ;
- assurer un entretien des espaces verts en respectant l'interdiction de l'usage de produits phytosanitaires ;
- démontrer que les espèces végétales envisagées ne requièrent pas d'importants besoins en eau dans un contexte de ressource tendu et présentent de ce fait toutes les conditions requises de viabilité dans le contexte pédoclimatique local, en prenant en compte l'évolution du climat.

4.5 Déplacements, nuisances sonores et qualité de l'air

Déplacements

La zone de projet présente une bonne accessibilité routière avec de nombreuses voies la desservant : la RD 613 à l'est, la RD 2, au nord-est et l'A9 au sud. L'accès au site d'étude se fait via la route Antoine Laurent de Lavoisier qui passe au-dessus de la RD2 et est accessible depuis le giratoire D2/D613.

Ce giratoire draine des trafics élevés. Il est notamment fait mention de difficultés de circulation importantes en insertion du giratoire depuis la RD 2 en heure de pointe matin (HPM).

Le réseau de transport en commun desservant le site du projet présente une fréquence de services assez importante. Il est indiqué que le site n'est pas concerné par des aménagements cyclables. Pour le moins la rue de Lavoisier qui dessert le site est identifiée comme favorable à la pratique du vélo, car peu fréquentée.

L'EI définit les incidences en termes d'accroissement de trafic découlant du projet d'extension.

Il est mentionné que le trafic supplémentaire global engendré par le projet est estimé à environ 1 660 véhicules par jour (440 pour l'extension nord et 1 220 pour l'extension sud).

Il est précisé qu'en situation de projet en 2026, c'est-à-dire à la mise en service des extensions Nord et Sud, le nombre de véhicules.kilomètres parcourus augmente de +6,7 % par rapport à la situation de référence sans projet. L'augmentation du trafic en situation de projet est due à l'afflux prévu de population suite à la création de nouvelles activités économiques.

La carte figurant p182 de l'EI présente les trafics moyens journaliers attendus dans le secteur d'étude après l'extension sur la partie nord et sud de la ZAE de l'Embosque.

Dans le détail, il est mentionné que les trafics restent particulièrement importants sur la RD 613 avec plus de 20 000 véhicules / jour dans les deux sens de circulation confondus. L'étude de trafic met en évidence une augmentation de l'ordre de 3,2 % des TMJ⁹ par rapport à la situation actuelle.

Au niveau de l'entrée de la ZAE sur la rue Antoine Laurent de Lavoisier il est prévu une forte augmentation du TMJ de 122 % par rapport à la situation initiale. Une importante augmentation des trafics en circulation sur la rue de la Clau de plus de 20 % est également attendue par rapport à la situation actuelle.

Cependant, à terme, hormis sur la RD 613 où les trafics resteront très élevés et supérieurs à 20 000 véhicules par jour, les trafics sur les deux autres points enquêtés resteront *a priori* faibles (2 000 véhicules par jour pour la rue Lavoisier et 4000 pour la rue de la Clau).

S'agissant du giratoire, en situation projet, l'étude prévoit des réserves de capacité suffisantes en HPS¹⁰.

En HPM, les réserves de capacités sont également satisfaisantes hormis les réserves de capacité d'insertion depuis la RD2 qui resteront largement déficitaires. Les difficultés de circulation s'amplifieront et les remontées de file associées doubleront en moyenne à l'heure de pointe du matin par rapport à la situation actuelle.

En réponse à ces difficultés, une organisation des déplacements est prévue avec notamment la mise en place d'un plan de circulation poids-lourds. Il est précisé que cet itinéraire obligatoire nord-sud pour les poids-lourds impliquera à terme qu'aucun poids-lourd n'ait à se croiser au sein de la zone et permettra ainsi de fluidifier la circulation au sein de la zone d'activité. De plus, la mise en place d'un circuit en sens unique assurera la sortie sans encombre des véhicules de secours en cas d'intervention.

Enfin, il est fait mention d'un éventuel projet de dédoublement de la voie d'insertion depuis la RD2 qui permettrait de retrouver des réserves de capacités satisfaisantes et de fluidifier le trafic. Toutefois, l'étude est muette sur la question du développement des pistes cyclables – insuffisantes sur le secteur – et le renforcement des transports collectifs afin de faciliter le report modal.

La MRAe recommande de renforcer les mesures de traitement du trafic routier notamment par une réflexion sur le développement des pistes cyclables et des transports en commun afin de favoriser le report modal.

Nuisances sonores et qualité de l'air

Le Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'Hérault identifie la commune de Gigean comme concernée par une zone exposée au bruit lié à des infrastructures de transport. Selon les données de la DDTM de l'Hérault, une partie de l'aire sud du projet est soumise à une ambiance sonore de 60 à 65 dBA, elle descend à 55 à 60 dBA sur la moitié centrale du site et s'établit en dessous de ce seuil au nord du site.

Il est indiqué que les deux axes routiers, l'A9 et la RD 613 qui bordent respectivement le sud et le sud-est de la zone de projet, sont une forte source de pollution sonore. L'A9 est la source la plus puissante de pollution sonore.

Une modélisation de l'ambiance sonore sur la base de mesures in situ est fournie et confirme le caractère modéré de l'ambiance sonore de la zone de projet (hormis le long des grands axes routiers où l'ambiance sonore est non modérée).

En situation de projet, l'EI est peu disert sur l'étude des incidences sonores corrélatives à l'augmentation du trafic routier. Des cartes isophones sont produites sans aucune explication ni analyse des résultats en termes d'impacts sonores.

Corollairement, la définition de mesures d'évitement et de réduction des impacts sonores est absente.

9 Trafics moyens journaliers

10 Heure de pointe soir

La MRAe recommande de fournir une meilleure analyse des incidences sonores du projet d'extension de la ZAE et de définir les mesures d'évitement et de réduction adéquates.

Concernant la qualité de l'air, un état initial est défini mettant en exergue des risques de dépassement des valeurs réglementaires de qualité de l'air s'agissant du dioxyde d'azote (NO₂) notamment le long la route RD 613 qui jouxte la zone de projet. Il est également indiqué que l'aire d'étude est touchée par une pollution estivale à l'ozone, pouvant dépasser la valeur cible définie par convention européenne¹¹.

Les incidences du projet en termes de pollutions atmosphériques sont analysées.

Tout d'abord, il est mis en évidence une diminution notable des émissions entre l'état actuel et la situation future 2026 de référence (sans réalisation du projet) pour l'ensemble des polluants (notamment – 5 % pour le CO₂, – 25,8 % pour les Nox, – 10,4 % pour les PM 2,5 mais une stagnation pour les PM10). Selon l'étude, cette baisse s'explique par l'évolution du parc automobile (renouvellement) et des normes anti-pollution en vigueur sur les véhicules qui compensent l'augmentation des trafics pour certains polluants.

Dans un second temps, il est indiqué que la réalisation du projet à l'horizon 2026 conduit à une augmentation des émissions par rapport au scénario de référence comprise entre 7 et 11 % suivant le polluant considéré. Il est précisé que cette augmentation est liée à la réalisation du projet qui entraîne une hausse du trafic routier (pour rappel hausse de +6,7 % du nombre de véhicules. kilomètres parcourus) et la création de nouvelles voies.

En réponse, des actions de réduction des émissions de polluants sont identifiées consistant essentiellement à la promotion de l'usage du vélo et de la voiture électrique.

La MRAe émet les observations suivantes :

- l'analyse des incidences du projet sur la qualité de l'air présente uniquement un volet émissions de polluants mais fait complètement l'impasse sur la question des expositions afin notamment de s'assurer que ces concentrations respectent les objectifs de qualité de l'air ;
- les incidences sont appréhendées selon un horizon proche de 2026 intégrant le facteur d'améliorations technologiques des véhicules. La MRAe émet des réserves sur ce choix méthodologique, car la démarche d'incorporer les améliorations technologiques des véhicules permet de minimiser les incidences du projet sur la qualité de l'air alors que ces améliorations technologiques sont difficilement prévisibles et mesurables. Pour rappel, l'El prévoit une augmentation significative du trafic dans le secteur avec en corollaire des effets négatifs notables prévisibles sur la qualité de l'air ;
- les actions d'atténuations seraient utilement complétées par des mesures supplémentaires de réduction des émissions de polluants à la source (limitation de vitesse, par exemple) et de limitation de la propagation des polluants (ex : les remblais, la végétalisation des talus et les protections phoniques qui limitent la dispersion des polluants en facilitant sa dilution et sa déviation). Des actions d'information des usagers et d'incitation à utiliser des modes de transport alternatifs à l'utilisation de véhicules personnels peuvent être mises en œuvre.

La MRAe recommande de fournir une analyse plus rigoureuse des incidences du projet en termes de pollution de l'air en analysant notamment la question de la concentration des polluants : il convient de s'assurer que la dégradation de la qualité de l'air et les nuisances perçues par les riverains soient limitées et que les objectifs de qualité de l'air soient respectés ; et de réfléchir à la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction complémentaires adaptées.

4.6 Lutte contre réchauffement climatique et promotion des énergies renouvelables

Une étude de faisabilité sur l'approvisionnement en énergies renouvelables du projet a été réalisée en application de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme. Cette étude établit des orientations afin de promouvoir les énergies renouvelables et réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES).

L'El esquisse des solutions de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de promotion des énergies renouvelables (photovoltaïque, aérothermie et géothermie).

De plus, il est prévu à bon escient un Cahier de Prescriptions Architecturales, Urbaines et Paysagères (CPAUP) à destination des promoteurs ou acheteurs de parcelles commercialisées. Ce cahier va édicter des prescriptions à destination des entreprises s'installant sur la zone afin de favoriser la production d'énergies renouvelables.

Dans le détail, le CPAUP prévoit que :

¹¹ Directive n° 2008/50/CE du 21/05/08 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

- à défaut de prévoir l'installation de dispositifs de production d'énergies solaire et/ou photovoltaïque dès la construction du bâtiment, la structure devra être en capacité de les accueillir par la suite (limiter / regrouper les obstacles par les sorties d'édicules techniques) ;
- toute aire de stationnement collective extérieure doit mettre en œuvre un dispositif d'ombrage naturel ou photovoltaïque.

Dans un contexte de transition énergétique, la MRAe souligne l'intérêt de ces actions et démarches et recommande que ces orientations soient clairement définies et rendues opérationnelles en étant intégrées clairement dans les dispositions constructives des futurs bâtiments.

Il est également précisé que la toiture de la plateforme logistique de Distrisud sera recouverte de panneaux photovoltaïques, contribuant ainsi à réduire les émissions de CO₂.

La MRAe recommande de préciser et de rendre plus opérationnelles les dispositions en matière de promotion des énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de démontrer leur cohérence avec les objectifs nationaux¹².

¹² Objectifs qui sont établis par la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 18 août 2015, notamment : réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de 40 % de ces émissions en 2030 par rapport à la référence 1990, porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation énergétique finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité...